

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-000003-265

F.S.

Demanderesse

c.

CONGRÉGATION DE NOTRE-DAME DE
CHARITÉ DU BON-PASTEUR (CANADA)

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LA CONGRÉGATION DE NOTRE-DAME DE
CHARITÉ DU BON-PASTEUR (CANADA) POUR PERMISSION DE PRÉSENTER
UNE PREUVE APPROPRIÉE**
(Article 574, al. 3 C.p.c.)

**À L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. SIÉGEANT À LA COUR SUPÉRIEURE,
DISTRICT DE MONTRÉAL, COMME JUGE DÉSIGNÉ EN L'INSTANCE, LA
DÉFENDERESSE LA CONGRÉGATION DE NOTRE-DAME DE CHARITÉ DU BON-
PASTEUR (CANADA) EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. La Défenderesse La Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur (Canada) (la « **Congrégation** ») sollicite l'autorisation de produire une preuve appropriée au dossier de la Cour en prévision de l'audition de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante modifiée* datée du 2 avril 2026 (la « **Demande d'autorisation modifiée** »);
2. Cette preuve vise à assister la Cour dans le cadre de l'examen des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* (le « **C.p.c.** »), plus particulièrement en regard de la description du groupe proposée et de l'exclusion des personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis¹, comme plus amplement décrit ci-après;

¹ Comme il appert de la description des groupes autorisés dans d'autres dossiers similaires à celui en l'instance dont notamment : *E.L. c. Procureur général du Québec*, [2022 QCCS 3044](#) et *J.S. c. Soeurs de la Charité de Québec*, [2020 QCCS 2533](#).

II. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE SOLLICITÉE

3. Le ou vers le 2 avril 2026, la Demanderesse F.S. (la « **Demanderesse** ») a demandé l'autorisation de la présente action collective proposée à l'encontre de la Congrégation, et ce, au bénéfice des membres du groupe décrit au paragraphe 1 de la Demande d'autorisation modifiée comme suit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement et/ou qui ont subi des abus physiques et/ou psychologiques par toute sœur membre et/ou préposé de la congrégation religieuse connue sous le nom de la Congrégation Notre-Dame de charité du Bon-Pasteur alors qu'elles étaient élèves ou pensionnaires au Couvent Sainte-Domitille de Laval (aussi appelée École ou Maison Sainte-Domitille) entre 1940 et 1971.

(le « **Groupe** »)

4. Il est allégué que les membres putatifs auraient été agressés sexuellement et/ou auraient subi des abus physiques et/ou psychologiques à la Maison Sainte-Domitille par des sœurs, membres et/ou préposés de la Congrégation entre 1940 et 1971;
5. La responsabilité de la Congrégation est recherchée sous deux fondements légaux distincts, soient (i) la responsabilité à titre de commettant ou de mandant des auteurs allégués des abus, et (ii) une faute directe pour avoir toléré ces abus, ne pas les avoir fait cesser, avoir tenté de les camoufler et avoir omis de mettre en place des mesures visant à prévenir de tels abus;
6. La Demanderesse recherche également une condamnation de la Congrégation sur la base de son récit personnel allégué aux paragraphes 17 à 78 de la Demande d'autorisation modifiée;

III. LA PREUVE APPROPRIÉE DONT LA CONGRÉGATION DEMANDE LA PRODUCTION

7. La Congrégation sollicite auprès de la Cour la permission de produire :
- a) Les décrets relatifs au Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis portant les numéros suivants : décret 367-99, décret 1153-2001, décret 675-2003, décret 1198-2006, décret 212-2007, décret 1114-2008, décret 1224-2009 et décret 1147-2010, lesquels sont communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme **pièce RAD-1**;
 - b) Le Guide du demandeur et Formulaire de demande d'aide financière au Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions (décret n° 1147-2010), lequel est communiqué au soutien des présentes comme **pièce RAD-2**;

- c) La liste des institutions de même nature que celles qui sont désignées au Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions (« **PNROOD-2** »), laquelle est communiquée au soutien des présentes comme **pièce RAD-3**; et
- d) Les demandes d'informations reçues par la Congrégation dans le cadre du PNROOD-2 caviardées, lesquelles sont communiquées *en liasse* et sous pli confidentiel au soutien des présentes comme **pièce RAD-4**;

afin que la Congrégation puisse fournir à cette honorable Cour tous les renseignements essentiels à l'appréciation des critères de l'article 575 C.p.c.;

IV. L'UTILITÉ ET LA PERTINENCE DE LA PREUVE APPROPRIÉE DONT LA CONGRÉGATION DEMANDE LA PRODUCTION

- 8. La preuve appropriée visée par la présente est pertinente au débat sur l'application des conditions de l'article 575 C.p.c. relatives à l'autorisation d'exercer l'action collective puisque les pièces RAD-1 à RAD-4 apportent un éclairage important sur un élément central du débat au stade de l'autorisation, soit la description du groupe;
- 9. En effet, le Groupe vise un établissement unique, soit la Maison Sainte-Domitille, laquelle s'inscrit comme une institution de même nature que celles désignées au PNROOD-2;
- 10. Or, la preuve appropriée sollicitée contextualise les programmes d'aide financière ayant été adoptés par le Gouvernement du Québec au début des années deux-mille et présente plus spécifiquement les paramètres du PNROOD-2 en vertu duquel certains membres putatifs sont susceptibles d'avoir signé une quittance pour des faits similaires à ceux allégués dans la Demande d'autorisation modifiée;
- 11. Cette preuve s'avère ainsi utile et essentielle pour démontrer que le Groupe, tel que proposé, comprend des personnes dont les droits d'action sont éteints;

IV. CONCLUSIONS

- 12. La production de la preuve appropriée proposée par la présente est pertinente et utile suivant les circonstances et les faits du présent dossier et eu égard à la détermination du Groupe;
- 13. De plus, la preuve appropriée proposée respecte les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité prévus aux articles 9, 18 et 19 C.p.c. ;
- 14. Il est dans l'intérêt des parties et de la justice que les éléments de preuve appropriée sollicités soient admis au dossier de la Cour et pris en compte lors de l'examen des critères de l'article 575 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la Demande de la Défenderesse pour permission de présenter une preuve appropriée;

AUTORISER la Défenderesse à produire les pièces RAD-1 à RAD-4, à savoir :

- a) Les décrets relatifs au Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis portant les numéros suivants : décret 367-99, décret 1153-2001, décret 675-2003, décret 1198-2006, décret 212-2007, décret 1114-2008, décret 1224-2009 et décret 1147-2010 (pièce RAD-1);
- b) Le Guide du demandeur et Formulaire de demande d'aide financière au Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions (décret n° 1147-2010) (pièce RAD-2);
- c) La liste des institutions de même nature que celles qui sont désignées au PNROOD-2 (pièce RAD-3); et
- d) Les demandes d'informations reçues par la Congrégation dans le cadre du PNROOD-2 caviardées (pièce RAD-4).

RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour estime appropriée dans les circonstances;

LE TOUT sans frais sauf en cas de contestation.

Québec, ce 20 mai 2026

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de la Défenderesse
365, rue Abraham-Martin, bureau 600
Québec (Québec) G1K 8N1
Télécopieur : +1 418 647 2455
Code d'impliqué permanent (CIP) Fasken : BF1347

Me Christian Trépanier

Téléphone : +1 418 640 2011
Courriel : ctrepnier@fasken.com

Me Camila Saïdi

Téléphone : +1 418 640 2076
Courriel : csaidi@fasken.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussignée, Camila Saïdi, avocate, exerçant ma profession au sein de l'étude Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., sise au 365, rue Abraham-Martin, bureau 600, Québec (Québec) G1K 8N1, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un(e) des avocat(e)s de la défenderesse La Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur (Canada) en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais, tel qu'il appert des pièces communiquées.

ET J'AI SIGNÉ :

Signé par :

Camila Saïdi

4A31F12633DE4B9...
Camila Saïdi, avocate

Affirmé solennellement devant moi, par
moyen technologique (Microsoft TEAMS),
à Québec, ce 20 mai 2026

DocuSigned by:

Catherine Belzile

4A9CF743BB8D447...

Commissaire à l'assermentation pour le
Québec et pour l'extérieur du Québec

DS



AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE(S) :

Me Antoine Duranleau-Hendrickx
Me Virginie Dufresne-Lemire
DUFRESNE WEE S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse
580, rue Ontario
Montréal (QC) H2L 0B6
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
adhendrickx@adwavocats.com
vdI@adwavocats.com
notification@adwavocats.com

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la Défenderesse pour permission de présenter une preuve appropriée* sera présentée à l'Honorable juge Donald Bisson de la Cour supérieure, siégeant en chambre des actions collectives pour le district de Montréal, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 à la date et l'heure qu'il lui plaira de fixer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, ce 20 mai 2026

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Défenderesse
365, rue Abraham-Martin, bureau 600
Québec (Québec) G1K 8N1
Télécopieur : +1 418 647 2455
Code d'impliqué permanent (CIP) Fasken : BF1347

Me Christian Trépanier
Téléphone : +1 418 640 2011
Courriel : ctrepanier@fasken.com

Me Camila Saïdi
Téléphone : +1 418 640 2076
Courriel : csaidi@fasken.com